

**Ordonnance du Tribunal du 3 mars 2010 —
MarketTools/OHMI — Optimus-Telecomunicações
(ZOOMERANG)**

(Affaire T-105/07) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de
l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2010/C 134/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MarketTools, Inc. (San Francisco, États-Unis)
(représentants: W. von der Osten-Sacken, A. González Hähnlein,
O. Günzel et A. Wenninger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché inté-
rieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentants:
initialement S. Laitinen, puis G. Schneider et D. Botis, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI,
intervenant devant le Tribunal:* Optimus-Telecomunicações, SA
(Maia, Portugal) (représentants: T. Colaço Dias et J. Conceição
Pimenta, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de
recours de l'OHMI du 25 janvier 2007 (affaire R 253/2006-2)
relative à une procédure d'opposition entre Optimus-Telecomu-
nicações, SA et MarketTools, Inc.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux
exposés par la partie défenderesse.*
- 3) *La partie intervenante supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 129 du 9.6.2007.

**Ordonnance du Tribunal du 24 mars 2010 —
Eriksen/Commission**

(Affaire T-516/08) ⁽¹⁾

[«*Recours en indemnité — Conséquences sur la santé publique
de l'accident nucléaire de Thulé (Groenland) — Directive
96/29/Euratom — Absence d'adoption par la Commission
de mesures à l'encontre d'un État membre — Recours mani-
festement dépourvu de tout fondement en droit*»]

(2010/C 134/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Heinz Helmuth Eriksen (Ebeltoft, Danemark)
(représentant: I. Anderson, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants:
E. White et M. Patakia, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir la réparation du préjudice
subi en raison de la prétendue absence d'adoption par la
Commission des mesures nécessaires pour obliger le Royaume
de Danemark à adopter les dispositions législatives et adminis-
tratives lui permettant de se conformer à la directive
96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les
normes de base relatives à la protection sanitaire de la popula-
tion et des travailleurs contre les dangers résultant des rayon-
nements ionisants (JO L 159, p. 1), et à appliquer ces disposi-
tions aux travailleurs impliqués dans l'accident nucléaire de
Thulé (Groenland).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Heinz Helmuth Eriksen est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.2.2009.